



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013-DLP/BUPE 309 du 6 novembre 2013

mettant en demeure la société LOGIFARE située sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE-HENRIVILLE de respecter les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté dans des délais impartis

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement; partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-n° 2013-A-06 en date du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plateforme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières à SEINGBOUSE ;

VU le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à SEINGBOUSE ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2013 sur le site de la société LOGIFARE ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant l'article 32.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 susvisé précisant que le site doit disposer de poteaux d'incendie de diamètre 150 mm capables de fournir un débit de 120 m³/h chacun ;

Considérant l'article 32.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 susvisé précisant que l'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau d'extinction d'incendie, correctement dimensionné et maillé pour alimenter les moyens dont il dispose et que ce réseau doit être capable de fournir un débit simultané au moins égal à 300 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars ;

Considérant le constat de non-opérationnalité du réseau d'eau d'extinction d'incendie et des poteaux d'incendie du site ;

Considérant le paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé précisant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux abritant les installations de charge d'accumulateurs ;

Considérant le constat de l'absence de locaux répondant à ces caractéristiques minimales pour les zones de charge d'accumulateurs des magasins 1, 2 et 3 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société LOGIFARE est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- 2^{ème} tiret associé à l'alinéa 1 de l'article 32.4.3 et alinéa 1 de l'article 32.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : **2 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux : **4 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de l'opérationnalité du réseau d'eau d'extinction d'incendie, de leurs équipements connexes et des poteaux incendie du site avec les débits requis : **5 mois**

- paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission du détail des modifications nécessaires sur l'ensemble des installations de charge d'accumulateurs du site : **2 mois**
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : **4 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux et des justificatifs du respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux : **10 mois**

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH ,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, *6 NOV. 2013*
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Olivier du CRAY